# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER

RG N° F 11/02036

**SECTION** Commerce

AFFAIRE Séverine CHALBOS contre SNCF

MINUTE Nº 725

JUGEMENT DU 03 Octobre 2012

Qualification: CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Prononcé prévu le :

26 Septembre 2012

Prorogé au :03 Octobre 2012

# RÉPUBLIQUE FRANÇAIS AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT

#### Audience du 03 Octobre 2012

Mademoiselle Séverine CHALBOS
14 rue des Gardians
34690 FABREGUES
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/017052
du 24/01/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
MONTPELLIER)

Assistée de Me Mélanie MARREC (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDERESSE

SNCF
34 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS
Représentée par Me Christophe DE ARANJO (Avocat au barreau de MONTPELLIER) au salitant Mayléránny BALZARINI (Avocat au barreau de MONTPELJIER)

DEFENDERESSE

### -COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur Jacques PICHERY, Président Conseiller (E)
Madame Sandra DE PAULINY, Assesseur Conseiller (E)
Madame Marie LAVIERS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-François MEDINA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Bérengère CASTELLS,
Greffier

Prononcé par mise à disposition au Greffe et signé par Mme Bérengère CASTELLS Greffier

### Demandes initiales

- Indemnité de congés payés : 283,16 Euros Indemnité de préavis : 2 831,62 Euros
- Indomnité de licenciement: 1 415,81 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : à chiffrer
- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 14 158,10 Euros
- Art.700 du C.P.C.: 1 500,00 Euros
- Indemnité de requalification: 1 415,81 Euros
- Interet légal

# **PROCÉDURE**

- -Date de réception de la demande :09 Décembre 2011
- -Convocation devant le Bureau de Jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et R 1454-19-20 du Code du Travail.
- -Débats à l'audience de jugement du 28 Juin 2012

## A CETTE AUDIENCE

- → Maître Mélanie MARREC, avocat de la partie demanderesse développe oralement les conclusions écrites visées par le greffier sur l'audience dont un exemplaire est déposé en même temps qu'un dossier.
- → Maître Christophe DE ARANJO, avocat de la partie défenderesse développe oralement les conclusions écrites visées par le greffier sur l'audience dont un exemplaire est déposé en même temps qu'un dossier.

# CETTE AFFAIRE FUT MISE EN DÉLIBÉRÉ ET CE JOUR IL A ETE PRONONCÉ LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les plaidoiries, les pièces et conclusions déposées par les parties; étant rappelé ci-dessous l'état des demandes à l'audience :

- requalifier les CDD en CDI
  1 415,81 € au titre de l'indemnité de requalification
- dire et juger que la rupture du contrat de travail doit s'analyser en un llcenoiement sans cause réelle et sérieuse
- \* A titre principal proposer la réintégration de Mademoiselle CIIALBOS au sein de la SNCF avec maintien de ses avantages acquis
- dire et juger que cette réintégration devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir \* A défaut
- 2 831,62 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 283,16 € de congés payés afférents - 14 158,10 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement
- 684,30 € à titre d'indemnité de licenciement
- remise des documents sociaux et bulletins de paie rectifiés sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 9 me jour sulvant la notification de la décision à intervenir

# AFFAIRE Nº RG F 11/02036

\* En tout état de cause

- 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

exécution provisoire de la décision à intervenir

- entiers dépens

# Rappel des faits:

Mile CHALBOS Delphine, fille d'un agent de la S.N.C.F. a été embauchée à plusieurs reprises par cette dernière par plusieurs contrats de travail à durée déterminée produits à l'instance; soit :

- du 17 juin 2004 au 12 septembre 2004 pour surcroît d'activité,

- du 16 juin 2005 au 11 septembre 2005 pour surcroît de travail,
   du 19 décembre 2005 au 2 janvier 2006 pour surcroît de travail;
- du 19 juin 2006 au 10 septembre 2006 pur surcroît d'activité,
  du 16 décembre 2006 au 31 décembre 2006 pour remplacement

- d'un salarié absent,

   du 3 mai 2007 au 15 Juin 2007 pour surcroît de travail,

   du 1er juillet 2007 au 31 août 2007 pour surcroît de travail,

   du 2 mai 2008 au 30 septembre 2008 pour accroissement temporaire d'activité,

- du 17 décembre 2009 au 6 janvier 2010 pour renfort des fêtes de

fin d'année. - du 28 avril 2010 au 22 septembre 2010 pour remplacement d'un salarić absent pour formation,

- du 19 janvier 2011 au 26 janvier 2011 pour remplacement d'un

salarié absent pour maladie, - du 10 février 2011 au 1er juin 2011 pour remplacement d'une

salarie absente pour congés maternité

Au torme de ce dernier contrat à durée déterminée, la salariée dit avoir été informée qu'elle ne serait plus embauchée en C.D.D. et qu'elle ne serait pas non plus embauchée en contrat à durée indéterminée.

## - Sur la requalification des C.D.D. en C.D.I. Et ses conséquences

La salariée sollicite la requalification de ces C.D.D. successifs au double motif que d'une part ses emplois étaient liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, d'autre part que le C.D.D. du 16 au 31 décembre 2006 ne comporte pas la qualification de la personne remplacée.

Sur le premier motif d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, il convient de constater que la plupart des C.D.D. évoqués ont été conclus pour des périodes -été ou hiver - correspondant naturellement à des périodes de grandes migrations de voyageurs, générant par nature un surcroît d'activité cyclique pour SNCF, justifiant le recours à des contrats « saisonniers » correspondant à des tâches appelées à se répéter chaque année à des névodes a reu près fixes périodes a peu près fixes.

Que de plus l'intervalle de temps de plusieurs mois entre deux contrats, très au delà de la periode de carence pour chacun d'eux, ne permet pas de déduire que la salariée occupait un poste de travail lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

### **AFFAIRE N° RG F 11/02036**

Que même trois C.D.D. conclus pour remplacement de salariés absents, sur une période de trois années, ne permettent pas non plus de conclure que la salariée avait vocation à remplacer systématiquement les salariés absents

En conséquence les C.D.D. conclus ne contreviennent pas aux dispositions relatives aux contrats de travail à durée déterminée et notamment à l'article L. 1242-1 du code du travail, et n'encourent pas de ce fait une requalification à durée indéterminée.

- Sur le second motif d'une absence de mention obligatoire sur le C.D.D. conclu entre les parties pour la période du 16 au 31 décembre 2006, l'examen de ce C.D.D. montre que s'il a été conclu en remplacement de Mme Alexandra SCHLOUP, aucune indication n'est porté quant à la qualification de cette dernière.

Or par application de l'article L. 1242-12 du code du travail, le C.D.D. conclu pour remplacer un salarié absent doit comporter la qualification professionnelle de la personne remplacée; au défaut le contrat doit être requalifié à durée indéterminée.

Constatant co défaut de mention de le contrat en cause, ce contrat sera donc requalifié à durée indéterminée

Copondant, considérant que chacun des contrats à durée déterminée conclus entre les parties est autonome - notamment en regard du délai survenu entre chacun d'eux — cette requalification ne concerne que le contrat conclu pour la période du 16 au 31 décembre 2006, sans incidence sur les autres contrats cités à l'instance.

Il doit en être déduit que l'indemnité de requalification sollicitée par la salariée par application de l'article L. 1245-2 du code du travail doit être calculée sur ce seul contrat pour un montant de 679 euros correspondant à son salaire mensuel contractuel figurant au dit contrat.

# - Sur la rupture s'analysant en licenclement abusif et la demande de réintégration :

Au vu de ce qui précède, la cessation de la relation de travail intervenue entre les parties le 1er juin 2011, au terme d'un contrat de travail à durée déterminée autonome, ne peut être analyser en licenciement pour quelque cause que ce soit.

La demande de réintégration ne se justifiant qu'à la suite d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse apparaît donc aussi de ce fait sans fondement.

En conséquence, les demandes faites à ce titre seront repoussées.

Attendu que le principe de l'équité écarte de faire application de l'article 700 du CPC au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

Attendu qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

### AFFAIRE N° RG F 11/02036

### PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après on avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT

- -DIT que les contrats à durée déterminée conclus entre Mile Séverine CHALBOS et la SNCF n'ont pas été conclus pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.
- DIT aussi que le contrat à durée déferminée conclu entre les parties pour la période du 16 au 31 décembre 2006 doit seul être requalifié en contrat de travail durée déterminée.
- CONDAMNE la SNCF prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Mile Séverine CHALBOS la somme de 679 euros à titre d'indemnité de requalification.
- DEBOUTE Mile Séverine CHALBOS de ses autres demandes.
- DEBOUTE les parties de leur demande au titre de l'article 700 du C.P.C., faute de justifications et de frais exposés au Conseil.
- CONDAMNE chaque partie à la charge de ses propres dépens.

DÉLIBÈRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Le Greffler

